



## **Mémoire présenté au Comité permanent des pêches et des océans sur son examen des modifications apportées à la *Loi sur les pêches***

**Mines Alerte Canada**

**Le 30 novembre 2016**

### **Introduction**

Mines Alerte Canada a été créé en 1999 afin de répondre de façon coordonnée et dans l'intérêt public aux menaces que les politiques et les pratiques minières irresponsables, tant au Canada qu'à l'étranger, posent à la santé publique, à la qualité de l'air et de l'eau, à l'habitat du poisson et de la faune et aux intérêts communautaires. Mines Alerte Canada compte sur l'appui de 27 organismes canadiens de différents milieux, à savoir l'environnement, la justice sociale, les Autochtones et le travail.

L'exploitation minière entraîne des répercussions considérables sur l'eau ainsi que sur le poisson et son habitat, et ces répercussions sont au cœur des préoccupations dont les collectivités canadiennes touchées par l'exploitation minière ont fait part à Mines Alerte Canada. Ces préoccupations concernent non seulement la qualité de l'eau et les débits d'eau, mais aussi la santé des personnes et des collectivités, et le bien-être économique, culturel, social et spirituel des collectivités, qu'elles soient autochtones ou non.

L'exploitation minière est essentiellement une industrie de gestion des déchets. Généralement, la matière réellement commercialisable ne représente qu'un très faible pourcentage de toute la matière extraite. Le reste est des déchets, qui sont souvent contaminés par des métaux lourds et d'autres contaminants libérés pendant le traitement de la matière qui risquent de s'écouler ou d'être déversés dans l'environnement. Parallèlement, dans la majeure partie du Canada, les activités minières nécessitent l'assèchement de terrains, ce qui exige le déplacement d'une très grande quantité d'eau, qui peut elle aussi être contaminée.

À toutes les étapes de l'exploitation minière (exploration, construction, exploitation, désaffectation, fermeture), les eaux contaminées et détournées peuvent détruire l'habitat du poisson et même des plans d'eau complets, parfois en permanence. Dans les cas les plus graves, il faut surveiller les sites miniers en plus d'analyser et de traiter l'eau provenant des mines, parfois à perpétuité. Par exemple, les deuxième et troisième évaluations nationales des renseignements sur le suivi des effets sur l'environnement des mines de métaux visées par le *Règlement sur les effluents des mines de métaux* (REMM), effectuées par Environnement Canada, montrent clairement les répercussions que les mines au Canada entraînent sur le poisson et son habitat en aval<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> <http://ec.gc.ca/esee-eem/default.asp?lang=Fr&n=F2078C08-1>.

La *Loi sur les pêches* est une loi clé du cadre législatif canadien en matière de protection de l'environnement et de développement durable. Bien au-delà de la simple réglementation des pêches, cette loi peut et devrait protéger tous les aspects de l'habitat aquatique. Ce faisant, comme l'eau est absolument essentielle à tous les cycles écologiques ainsi qu'à la survie et au bien-être de l'être humain, la *Loi sur les pêches* établit un lien fondamental entre tous les éléments, de l'évaluation environnementale à la protection de la santé humaine.

Nous estimons que la *Loi sur les pêches* doit faire l'objet de modifications dans trois objectifs principaux :

1. rétablir l'interdiction stricte relative à la détérioration, à la destruction ou à la perturbation de l'habitat du poisson;
2. renforcer les règlements pris en vertu des dispositions de la *Loi* portant sur la protection contre la pollution;
3. renforcer la surveillance et l'application de la *Loi*.

### **Rétablir l'interdiction stricte relative à la détérioration, à la destruction ou à la perturbation de l'habitat du poisson**

Le gouvernement a promis de « réinstaurer les protections éliminées ». Comme de nombreux intervenants l'ont fait valoir devant le présent Comité, la protection de l'habitat du poisson était un objectif essentiel de la *Loi sur les pêches* avant 2012. En effet, avant 2012, l'article 35 de la *Loi*, soit la principale disposition sur la protection de l'habitat du poisson, interdisait tout ouvrage ou entreprise entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson en général (sans se limiter à l'habitat de poissons faisant l'objet d'une pêche), sauf avec l'autorisation du ministre des Pêches et des Océans ou conformément à un règlement pris en application de la *Loi*). D'autres intervenants, dont West Coast Environmental Law, Ecojustice et l'Ecology Action Centre, et plusieurs personnes hautement qualifiées ont expliqué de façon détaillée l'importance de cette disposition pour assurer l'intégrité de l'écologie des poissons et la santé des populations de poissons. Nous appuyons leurs mémoires.

Avant 2012, l'article 35 de la *Loi sur les pêches* établissait aussi un lien essentiel avec le processus d'évaluation environnementale. Logiquement, toute mesure du gouvernement visant à autoriser de telles activités déclenchait un examen environnemental. La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* de 2012 ne prévoit pas d'examen environnemental, mais cette loi fait elle aussi actuellement l'objet d'un examen par un comité d'experts. Du point de vue de l'intérêt public, il faut rétablir ce lien non seulement pour le bien du poisson et de son habitat, mais aussi pour que les Canadiens aient réellement la possibilité d'entretenir une relation durable avec leurs eaux. Nous ne faisons pas valoir qu'il faut rétablir le processus d'auto-évaluation prévu dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* avant 2012. Cependant, il est manifestement nécessaire de prévoir un mécanisme visant à recenser et à consigner les « ouvrages ou entreprises entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson », pour reprendre les termes du paragraphe 35(1) de la version antérieure de la *Loi*, et à soumettre ces ouvrages ou entreprises à une évaluation environnementale, le cas échéant, que ce soit conformément à une décision rendue par un responsable des évaluations environnementales ou conformément à une liste énumérant les entreprises qui pourraient entraîner de graves conséquences sur l'environnement. Ce lien peut exister uniquement si la *Loi sur les pêches* comporte un « élément déclencheur ».

## Renforcer les règlements pris en vertu des dispositions de la *Loi* portant sur la protection contre la pollution

Le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, soit la principale disposition portant sur la prévention de la pollution, interdit le dépôt de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons, sauf si un règlement pris en vertu de la *Loi sur les pêches* ou une autre loi fédérale l'autorise. Il s'agit d'une mesure de protection qui est, à juste titre, très stricte compte tenu de l'importance des écosystèmes aquatiques et de leur vulnérabilité à la contamination. Nous utilisons actuellement cette disposition afin de porter des accusations contre la province de la Colombie-Britannique et la Mount Polley Mining Corporation relativement à l'effondrement des digues à rejets de la mine Mount Polley survenu en 2014, qui a entraîné le déversement d'une vingtaine de millions de tonnes de déchets dans le bassin hydrographique du lac Polley, du lac Quesnel et du fleuve Fraser, soit le pire désastre environnemental du secteur minier à ce jour au Canada.

Deux recommandations découlent de ce déversement. Premièrement, il faut conserver l'interdiction de déposer des substances nocives et la possibilité de permettre à quiconque de porter des accusations, car il s'agit d'un important « filet de sécurité » dans les situations où les autorités responsables ne disposent pas des renseignements nécessaires, ou pour une quelconque autre raison, ne sont pas en mesure de porter des accusations ou ne souhaitent pas le faire. Deuxièmement, pour que les amendes constituent une mesure dissuasive raisonnable, elles doivent être accrues afin de maintenir une certaine proportionnalité par rapport aux revenus et aux ressources des contrevenants éventuels. Si l'amende maximale est de 6 millions de dollars pour chaque violation, mais que les recettes brutes de l'exploitant s'élèvent à des dizaines ou à ces centaines de millions de dollars par année, les amendes n'auront pas un effet très dissuasif, même si l'exploitant a commis de multiples violations.

Par conséquent, dans les dernières années, il a été particulièrement troublant de voir que deux sociétés minières assez grandes, à savoir Teck Resources et Cliff Resources, se sont vu imposer des amendes respectives de 3 et de 7,5 millions de dollars pour avoir à maintes reprises rejeté des polluants dans l'environnement et contrevenu à la *Loi sur les pêches*. Ces deux amendes ont été décrites comme les « amendes environnementales les plus élevées » jamais imposées au Canada<sup>2</sup>. Ces amendes paraissent dérisoires par rapport à la capitalisation boursière de ces deux sociétés (2 milliards de dollars pour Cliff et 19 milliards de dollars pour Teck) et encore plus par rapport au salaire annuel et à la rémunération de leur directeur général (11 millions de dollars pour le directeur général de Cliff et 10 millions de dollars pour celui de Teck<sup>3</sup>).

Il faut également durcir le *Règlement sur les effluents des mines de métaux* (REMM). Ce règlement énonce les conditions dans lesquelles le propriétaire ou l'exploitant d'une mine peut rejeter certains contaminants et déposer des substances nocives dans des eaux où vivent des poissons. En plus d'énoncer les limites permises pour neuf (et seulement neuf) substances nocives, le REMM comprend une annexe de « Dépôts de résidus miniers » permis – plans d'eau (c.-à-d. lacs) où le dépôt de résidus est permis –, qui entraîne essentiellement la perte d'habitats du poisson en raison de l'étouffement causé par les résidus. Pour qu'il soit permis de déposer des résidus dans un lac, il faut modifier le REMM, avec l'approbation du gouverneur en conseil et du cabinet. Nous avons, tout comme un certain nombre d'organismes canadiens, participé à l'examen décennal du REMM dirigé par Environnement Canada et nous avons formulé des recommandations détaillées en 2015 afin de le durcir. En outre, nous continuons de nous opposer au dépôt de résidus miniers dans les eaux où vivent des poissons.

<sup>2</sup> <http://www.theglobeandmail.com/news/british-columbia/teck-metals-fined-34-million-for-polluting-bcs-columbia-river/article28962151/> [TRADUCTION], <http://www.theglobeandmail.com/news/national/cliffs-bloom-lake-mine-hit-with-record-75-million-environmentalfine/article22210209/?1478899561242> [EN ANGLAIS SEULEMENT].

<sup>3</sup> <http://www1.salary.com/CLIFFS-NATURAL-RESOURCES-INC-Executive-Salaries.html> [EN ANGLAIS SEULEMENT], <http://www.canadianbusiness.com/lists-andrankings/richest-people/top-100-highest-paid-ceos-2015/> [EN ANGLAIS SEULEMENT].

## **Renforcer la surveillance et l'application de la *Loi***

En 2005, Mines Alerte Canada a publié l'étude intitulée *Protecting Fish/Protecting Mines: What is the real job of the Department of Fisheries and Oceans?*<sup>4</sup>, qui révèle comment le ministère des Pêches et des Océans – l'organisme fédéral ayant le mandat de gérer et de protéger le poisson et son habitat dans les eaux intérieures et les océans – a permis la destruction considérable de l'habitat du poisson causée par l'exploitation minière et a ainsi fait fi de son propre mandat, des préoccupations du public et de conseils formulés par des scientifiques indépendants. Depuis, la situation n'a fait qu'empirer, car la capacité du Ministère en matière de surveillance et de vérification des répercussions sur le poisson et son habitat a diminué, tout comme sa capacité à mener des études scientifiques. Ce problème a été largement constaté et dénoncé. Il importe que le gouvernement profite de l'occasion pour rétablir cette capacité, et même pour faire en sorte que la science halieutique canadienne devienne un exemple pour le monde entier et soit digne d'un pays disposant de telles quantités d'eau douce.

Parallèlement, il faut durcir considérablement l'intention d'appliquer la *Loi*. La consignation des violations est inutile si aucune mesure d'application n'est prise ou si les mesures d'application se traduisent par le simple fait de demander poliment à un exploitant industriel (comme une société minière) de se conformer à la *Loi* encore et encore, sans que cet exploitant ne risque d'être accusé ou de voir son permis suspendu. Il ne s'agit pas tant d'une question de capacité, mais bien d'une orientation politique. Le public – particulièrement les peuples autochtones qui dépendent des pêches à des fins alimentaires, culturelles et sociales – est de moins en moins disposé à voir que ces violations restent impunies.

Je vous remercie d'avoir pris connaissance de mes observations.

Ugo Lapointe | Mines Alerte Canada  
Coordonnateur du programme canadien | Canadian Program Coordinator  
twitter @ugolapointe | skype ugolapointe | <mailto:ugo@miningwatch.ca>  
250, avenue City Centre, bureau 508 | Ottawa | Canada | K1R 6K7  
Cell. : 514-708-0134 | Tél. : 613-569-3439 | Téléc. : 613-569-5138  
[www.miningwatch.ca](http://www.miningwatch.ca)

---

<sup>4</sup> [http://miningwatch.ca/sites/default/files/Protecting\\_Fish\\_0.pdf](http://miningwatch.ca/sites/default/files/Protecting_Fish_0.pdf) [EN ANGLAIS SEULEMENT].